



Transfert d'un permis de construire ou d'aménager

Vérfié le 24 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le transfert d'un permis de construire ou d'aménager, en cours de validité, à une autre personne peut être autorisé par la mairie sous certaines conditions. Le transfert du permis ne repose sur aucun fondement réglementaire mais résulte d'une pratique administrative, reconnue par la jurisprudence.

Conditions

Pour pouvoir transférer un permis de construire ou un permis d'aménager, il faut :

- que le permis soit en cours de validité,
- et que le titulaire du permis donne son accord au futur titulaire sur ce transfert.

La demande de transfert doit être présentée par le futur titulaire du permis.

▲ Attention : Pour pouvoir être transféré à une *personne morale*, (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R40703>) le permis de construire initial doit avoir été établi par un architecte.

Démarche

La demande de transfert de permis doit être faite au moyen d'un formulaire.

Demander le transfert d'un permis de construire valide

- Ministère chargé de l'urbanisme

Accéder au
formulaire(pdf - 385.0 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13412.do)

Formulaires annexes

- > [Fiche complémentaire / autres demandeurs pour un même projet](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702>)

Le formulaire peut être déposé directement à la mairie ou être envoyé en 4 exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Décision

La décision est rendue dans un délai de 2 mois. Si l'administration ne rend pas de décision dans ce délai, le nouveau titulaire bénéficie d'un accord tacite de la mairie.

Une fois le transfert acquis, le nouveau titulaire du permis doit [afficher sur son terrain le permis de construire ou d'aménager](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988>). La [taxe d'aménagement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>) correspondant à l'autorisation est payée par le nouveau titulaire.

Un éventuel changement des règles d'urbanisme entre le permis initial et son transfert ne peut pas entraîner un refus de la mairie.

▲ Attention : dans un délai de 3 mois suivant la date de la décision de permis, la mairie peut le retirer si elle estime qu'il a été délivré illégalement.

Le transfert d'un permis ne peut faire l'objet d'un [recours](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20567) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20567) que sur l'identité, et non sur les règles d'urbanisme.

Textes de référence

- **Code de l'urbanisme : article L424-5** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037667614&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037667614&cidTexte=LEGITEXT000006074075)
Retrait d'une décision
- **Code de l'urbanisme : article R424-13** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037215370&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037215370&cidTexte=LEGITEXT000006074075)
Décision tacite

Services en ligne et formulaires

- **Demander le transfert d'un permis de construire valide** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2034)
Formulaire

COMMENT FAIRE SI...

- **J'achète un logement** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15913)

[Tous les Comment faire si...](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si)